



RCS : BOBIGNY

Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

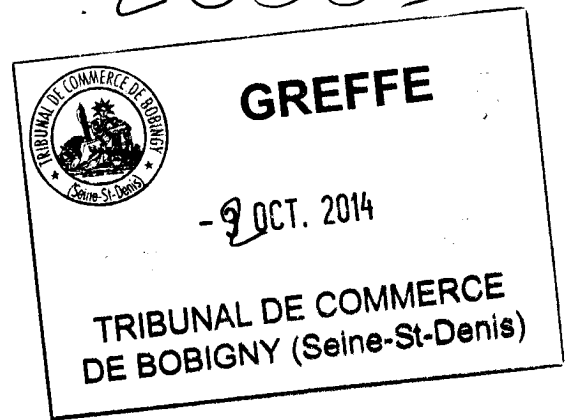
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 03075

Numéro SIREN : 751 190 265

Nom ou dénomination : CREDIT MARKET

Ce dépôt a été enregistré le 02/10/2014 sous le numéro de dépôt 20999



PROJET DE TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

entre

CREDIT MARKET

et

AB COURTAGE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société CREDIT MARKET, Société par actions simplifiée au capital de 4.816.337 Euros, dont le siège social est 268, rue de Brément – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le n° 751 190 265, représentée par Monsieur Jacques BOUTHIER en sa qualité de Président,

*ci-après dénommée la « société CREDIT MARKET »,
ou « société absorbante »*

D'UNE PART,

ET :

La société AB COURTAGE, Société par actions simplifiée au capital de 7.500 Euros, dont le siège social est 268, rue de Brément – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le n° 448 428 995, représentée par son Président, Monsieur Jacques BOUTHIER,

*ci-après dénommée « la société AB COURTAGE »,
ou « société absorbée »*

D'AUTRE PART,

La société absorbée et la société absorbante sont collectivement ci-après dénommées les « sociétés » ou « les parties ».

Il a été convenu comme suit des modalités et conditions de la fusion par absorption de la société AB COURTAGE par la société CREDIT MARKET.



ARTICLE 1 – PRESENTATION DES PARTIES

- **La société CREDIT MARKET :**

La société CREDIT MARKET a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY le 27 avril 2012 pour une durée de 99 années sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée.

Elle n'exploite aucun établissement secondaire.

L'extrait kbis de la société CREDIT MARKET figure en annexe 1.

Le capital social de la société CREDIT MARKET s'élève à 4.816.337 Euros. Il est divisé en 4.816.337 actions, de 1 Euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et

intégralement détenues par la société ASSU 2000 PARTICIPATIONS, société anonyme au capital de 125.500.000 Euros, dont le siège social est 42, avenue de Bobigny – 93130 NOISY-LE-SEC, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le n ° 509 600 193.

A la date des présentes, les actions de la société CREDIT MARKET ne sont inscrites sur aucun marché réglementé.

La société CREDIT MARKET n'a pas émis de valeurs mobilières donnant ou non accès au capital, ni octroyé d'options d'achat ou de souscription d'actions autre que les actions composant son capital social.

La société CREDIT MARKET a pour objet, en FRANCE et à l'étranger :

- la présentation, la proposition ou l'assistance à la conclusion d'opérations de banque et tous travaux et conseils préparatoires à la réalisation de telles opérations,
- le courtage d'assurances.

La société CREDIT MARKET clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

• **La société AB COURTAGE :**

La société AB COURTAGE a été initialement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS le 12 mai 2003, pour une durée de 99 années, sous forme de Société à Responsabilité Limitée.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision de l'Associé unique en date du 18 juillet 2014.

Son siège social est à la date des présentes situé dans le ressort du Greffe du Tribunal de Commerce de BOBIGNY suite au transfert du siège social décidé par l'Associé unique en date du 18 juillet 2014.

Elle n'exploite aucun établissement secondaire.

L'extrait kbis de la société figure en annexe 2.

Son capital social s'élève à 7.500 Euros.

Il est divisé en 7.500 actions de 1 Euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et intégralement détenues par la société CREDIT MARKET.

A la date des présentes, les actions de la société AB COURTAGE ne sont inscrites sur aucun marché réglementé.

La société AB COURTAGE n'a pas émis de valeurs mobilières donnant ou non accès au capital, ni octroyé d'options d'achat ou de souscription d'actions autre que les actions composant son capital social.

La société AB COURTAGE a pour objet, en FRANCE et à l'étranger :

- le courtage en opérations de banque et en services de paiement,

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

La société AB COURTAGE clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 2 - LIENS ENTRE LES PARTIES

Le capital social de la société absorbée est détenu à 100 % par la société CREDIT MARKET à la suite des cessions par l'Associé unique de la société AB COURTAGE de l'intégralité du capital social de la société à la société CREDIT MARKET, cessions intervenue le 18 juillet 2014.

Monsieur Jacques BOUTHIER, Président de la société absorbante, est Président de la société absorbée.

ARTICLE 3 - MOTIFS ET BUT DE L'OPERATION DE FUSION

L'opération envisagée consiste en la fusion-absorption de la société AB COURTAGE par la société CREDIT MARKET selon le régime de fusion simplifiée prévu à l'article L 236-11 du Code de Commerce (ci-après la « Fusion »).

La société CREDIT MARKET détient la totalité du capital de la Société absorbée.

Dans le cadre de la réorganisation de la structure du Groupe ASSU 2000, dont les sociétés font partie, il apparaît opportun de procéder au regroupement de leurs activités respectives.

En effet, en raison de la lourdeur qu'entraîne sur le plan de la gestion tant financière qu'opérationnelle l'existence de plusieurs entités juridiques, les Parties considèrent, dans un souci de simplification et afin de favoriser une cohésion des équipes et d'appartenance à un même Groupe, qu'il convient d'envisager la fusion des deux sociétés.

Cette opération réalisera sur le plan juridique une unité qui existe déjà sur le plan économique.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L 236-4 du Code de Commerce, il est précisé que la fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014, ci-après la « Date d'effet ».

Cette rétroactivité produira ses effets tant sur le plan comptable, que fiscal.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R 236-1 du Code de Commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter de la date d'effet et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion (ci-après, la « Date de réalisation »), seront considérées de plein droit comme étant accomplies pour le compte de la société absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de Commerce, la société absorbée transmettra à la société absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation de la fusion.

ARTICLE 5 - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION

Pour établir les conditions de la fusion, les Parties ont décidé d'utiliser :

- les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013 de la société absorbante,
- les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013 de la société absorbée.

Les comptes annuels au 31 décembre 2013 de la société absorbée ont été approuvés par l'Associé unique et ce, le 30 mai 2014.

Les comptes de la société absorbée figurent en annexe 3.

Le procès-verbal des décisions de l'Associé unique ayant approuvé ces comptes figure en annexe 4.

La clôture du dernier exercice social de la société AB COURTAGE étant intervenue depuis plus de (6) mois à la date des présentes, le Président de la société absorbée a arrêté le 15 septembre 2014 pour les besoins de la présente opération, un état comptable intermédiaire au 30 juin 2014, établi selon les mêmes méthodes et la même présentation que le dernier bilan annuel, lequel figure en annexe 5 du présent traité.

Les comptes annuels au 31 décembre 2013 de la société absorbante, ont été approuvés par l'Associé unique et ce, le 26 juin 2014.

Les comptes de la société absorbante figurent en annexe 6.

Le procès-verbal des décisions de l'Associé unique ayant approuvé ces comptes figure en annexe 7.

ARTICLE 6 - DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE DONT LA TRANSMISSION EST ENVISAGEE

La société absorbée transmet à la société absorbante, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits, valeurs et obligations sans exception, ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la fusion.

A la date de référence choisie d'un commun accord entre les parties pour établir les conditions de la fusion comme il est dit ci-dessus, l'actif et le passif de la société AB COURTAGE consistent dans les éléments ci-après énumérés.

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société AB COURTAGE devant être dévolu à la société CREDIT MARKET dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion.

6.1 - Actifs dont la transmission est prévue

L'apport fusion d'AB COURTAGE à CREDIT MARKET comprend l'ensemble des éléments d'actifs d'AB COURTAGE, à savoir, conformément à son bilan au 31 décembre 2013 :

	Brut	Amortissement ou dépréciation	Net
Actif immobilisé			
Immobilisations incorporelles	61.852 €	45.840 €	16.012 €
Immobilisations corporelles	136.493 €	29.218 €	107.274 €
Autres immobilisations corporelles	75.926 €	49.692 €	26.234 €
Autres immobilisations financières	39.219 €		39.219 €
Actif circulant			
Clients et comptes rattachés	502.778 €	83.123 €	419.655 €
Créances	23.153 €		23.153 €
Valeurs mobilières de placement	948 €		948 €
Disponibilités	561.562 €		561.562 €
Charges constatées d'avance	5.636 €		5.636 €
TOTAL GENERAL	1.407.566 €	207.873 €	1.199.693 €

Le montant total des éléments d'actif de la société absorbée, dont la transmission à la société absorbante est envisagée, ressort à **1.199.693 Euros**.

6.2 – Passif dont la transmission est prévue

	Net
Emprunts	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	72.243 €
Emprunts et dettes financières divers	351 €
Dettes	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	379.811 €
Dettes fiscales et sociales	328.088 €
Autres dettes	181 €
TOTAL GENERAL	780.674 €

Le montant total des éléments de passif de la société absorbée, dont la transmission à la société absorbante est envisagée, ressort à **780.674 Euros**.

Tout passif qui apparaîtrait chez la société absorbée entre la date d'effet et la date de réalisation de la fusion, ainsi que, plus généralement, tout passif non connu ou non prévisible à ce jour, qui viendrait à apparaître ultérieurement, sera pris en charge par la société absorbante.

Monsieur Jacques BOUTHIER, agissant es qualité, certifie que le montant du passif indiqué ci-dessus tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 décembre 2013, est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif entre la date d'effet et la date de réalisation de la fusion qui ne relèverait pas de l'activité normale et courante de la société absorbée. Il certifie notamment que la société est en règle à l'égard des Organismes de Sécurité Sociale, Allocations Familiales, de Prévoyance et de Retraite et qu'elle satisfait à

toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

6.3 – Montant de l'actif net à transmettre.

L'actif net apporté par la société absorbée à la société absorbante ressort à **419.019 Euros**

En sus du passif à prendre en charge, la société absorbante assumera tous les engagements contractés par la société absorbée. En contrepartie, la société absorbante sera subrogée dans tous les droits et actions qui pourraient bénéficier à la société absorbée résultant des engagements reçus existants au jour de la réalisation de la fusion.

ARTICLE 7 – REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE

7.1 – Absence de rapport d'échange

Compte tenu de la détention par la société absorbante de la totalité des actions de la société absorbée, il ne sera procédé à aucune émission d'actions nouvelles de la société absorbante, ni à une augmentation de son capital en contrepartie de l'apport réalisé par la société absorbée. En conséquence, les parties sont convenues qu'il n'y a pas lieu, de ce fait, à déterminer un rapport d'échange.

7.2 – mali de fusion

La différence entre la valeur de l'actif net reçu par la société absorbante, soit 419.019 Euros, et la valeur nette comptable des actions de la société absorbée dans les écritures de la société absorbante, soit 3.100.000 Euros, est constitutive d'un mali de fusion. Ce mali s'élève à **2.680.981 Euros**.

Ce mali correspond à un mali technique. Il sera inscrit à l'actif, en tant qu'immobilisation incorporelle, dans un sous-compte intitulé « *Mali de fusion* » du compte « *Fonds commercial* ».

Dès lors que la fusion est placée sous le régime de faveur des fusions des articles 210 A et suivant du Code Général des Impôts, l'inscription à l'actif du mali technique de 1.880.981 Euros n'entraînera pas d'augmentation de l'actif net imposable (au sens de l'article 38-2 du Code Général des Impôts) de la société absorbante de telle sorte qu'aucun retraitement extra-comptable ne sera à effectuer au titre de l'immobilisation du mali technique.

En application de l'article 54 *septies* I du Code Général des Impôts, la société absorbante devra mentionner sur l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition la valeur comptable du mali technique et sa valeur fiscale.

ARTICLE 8 – DECLARATIONS CONCERNANT AB COURTAGE ET SON APPORT

Monsieur Jacques BOUTHIER, au nom de la société absorbée, déclare que :

8.1 – en ce qui concerne AB COURTAGE

- la société absorbée est propriétaire de son fonds de commerce et qu'elle entend transmettre à la société absorbante l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception, ni réserve. En conséquence, ladite société prend l'engagement formel, au cas où se révéleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater

la matérialité de la transmission par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis,

- les biens de la société absorbée ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et, en particulier, d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti,
- la société absorbée n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire ou de cessation de paiement, de même qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un règlement amiable.

Les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la société absorbée seront remis à la société absorbante.

8.2 – en ce qui concerne l'apport fusion

- l'apport ne comprend aucun immeuble ni droit immobilier,
- aucune opération de crédit-bail en matière mobilière ou immobilière n'est transférée par la société absorbée à la société absorbante,
- aucune participation n'est transférée,
- aucune opération importante n'a été et ne sera réalisée par la société absorbée entre la date d'effet et la date de réalisation de la fusion, et que la société absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, et à l'exception d'obtenir l'agrément préalable de la société absorbante, d'accomplir tout acte de disposition de quelque nature que ce soit relatif aux biens apportés et de signer tout accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.
- la fusion étant faite à charge, notamment pour la société absorbante, et ainsi qu'il sera dit ci-après, de reprendre le passif de la société absorbée, la société absorbée renonce au privilège du vendeur et à l'action résolutoire pouvant appartenir à la société absorbée du fait de la fusion ; en conséquence, dispense expresse est faite de l'inscription du privilège de vendeur des immeubles.

ARTICLE 9 – DECLARATION SUR LES CONTRATS

Monsieur Jacques BOUTHIER engage expressément la société absorbante à se substituer à la société absorbée dans tous les droits et obligations de cette dernière découlant de l'ensemble des contrats auxquels cette dernière est partie.

Au cas où la transmission de certains contrats serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société absorbée a sollicitée ou sollicitera, en temps utile, les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société absorbante.

ARTICLE 10 – PROPRIETE ET JOUISSANCE DU PATRIMOINE TRANSMIS

La société absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la société absorbée en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter de la date de réalisation de la fusion.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le patrimoine de la société absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation, toutes les opérations actives et passives, dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre la date d'effet et la date de réalisation, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société absorbante.

L'ensemble du passif de la société absorbée à la date de réalisation, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à la société absorbante.

Il est précisé :

- que la société absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la société absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure à la date d'effet et qui auraient été omises dans sa comptabilité, et,
- que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part, ni d'autre,
- que la société absorbante se substituera de plein droit à la société absorbée dans tous ses droits et obligations, la société absorbante ayant à cette égard la charge de toutes les déclarations incombant ou régularisation de déclarations incombant à la société absorbée vis-à-vis de toute Administration, tout organisme public ou privé, et plus généralement tout tiers en relation à quelque titre que ce soit avec la société absorbée.

ARTICLE 11 – CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

- La société absorbante prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit,
- La société absorbante bénéficiera de toute subvention, prime, aide, etc, qui ont pu ou pourront être allouées à la société absorbée. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la société absorbée et de rendre cette transmission opposable aux tiers.
- La société absorbante sera débitrice des créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers.

Ces créanciers, ainsi que ceux de la société absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de ce projet, au travers de la mise en ligne sur le site internet de la société absorbée et de la société absorbante dudit projet de fusion (avis de projet de fusion et le présent traité) opérant la publicité du présent projet de fusion.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de la fusion.

La société absorbante supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes etc, ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation. Elle fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la société absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tout accord, traité, contrat ou engagement qui auront pu être souscrits par la société absorbée.

La société absorbante se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation transmise et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout, à ses risques et périls.

Enfin, après réalisation de la fusion, les représentants de la société absorbée devront, à première demande et aux frais de la société absorbante, fournir à cette dernière tous concours, signature et justification qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la société absorbée et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

ARTICLE 12 - CONTRATS DE TRAVAIL

La société absorbée emploie 4 salariés à la date des présentes. La fusion entraînera la subrogation de la société absorbante dans le bénéfice et la charge des dispositions de tout contrat de travail existant au jour du transfert.

ARTICLE 13 - REGIME FISCAL

13.1 - Droit d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Jacques BOUTHIER, agissant tant au nom et pour le compte de la société absorbante, qu'au nom et pour le compte de la société absorbée, déclare que les parties étant des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, la fusion sera placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code Général des Impôts et donnera lieu, en conséquence, au paiement du droit fixe de 500 Euros.

13.2 - Impôts directs

Les parties précisent en tant que de besoin que la fusion aura pour date d'effet, sur le plan fiscal, le 1^{er} janvier 2014.

En conséquence, la société absorbante prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats, tant à raison de ses propres activités, que de celles qui lui sont transmises par la société absorbée, depuis le 1^{er} janvier 2014.

Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent placer la fusion sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la société absorbante s'engage expressément à respecter les prescriptions légales suivantes et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions de la société absorbée, dont l'imposition est différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion,
- à se substituer, le cas échéant, à la société absorbée pour la réintégration des plus-values et/ou résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière,
- à calculer les plus-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur que ces immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, selon les modalités de l'article 210 A-3-d du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables lors de la fusion et, le cas échéants, à imposer immédiatement la fraction de la plus-value non encore réintégrée en cas de cession de ces biens.
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, la société absorbante doit comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
- conformément au paragraphe c) de l'article 145-1 du Code Général des Impôts, la société absorbante reprendra les engagements précédemment souscrits par la société absorbée pour ce qui concerne les dividendes,
- à joindre à sa déclaration annuelle de résultats un état conforme au modèle fourni par l'Administration faisant apparaître, pour chaque élément transmis, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable lors de la cession ultérieure des éléments transmis et la valeur technique du mali de fusion mentionné au troisième alinéa du 1 de l'article 210 A conformément à l'article 54 *septies* I du Code Général des Impôts. Cet état de suivi sera également joint à la déclaration de résultats de la société absorbée,
- à tenir à la disposition de l'Administration un registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à un report d'imposition, conformément à l'article 54 *septies* II du Code Général des Impôts, faisant apparaître la date de la fusion, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale à retenir pour le calcul des plus valeurs ultérieures ainsi que leur valeur d'apport.

La fusion étant réalisée à la valeur nette comptable, et en application de l'Instruction 4 I-1-05 du 30 décembre 2005 :

- à inscrire à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeurs d'origine, amortissements et provisions) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir des valeurs d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée,
- à s'assurer que les apports soient et demeurent soumis au regard de l'impôt sur les sociétés au régime de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts.

En outre, la société absorbante se substituera à tous les engagements qu'auraient pu prendre la société absorbée à l'occasion de fusion ou opérations assimilées soumises au régime de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la fusion.

13.3- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

En application de l'article 257 bis du Code Général des Impôts 1, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée sont dispensées de celle-ci lors de la transmission sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

En application de ce texte, la société apporteuse et la société bénéficiaire, toutes deux assujetties et redevables de la TVA au moment de la fusion, sont dispensées de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de la présente opération.

La société absorbante note qu'elle sera réputée continuer la personne de la société apporteuse et qu'elle sera, en conséquence, tenue de procéder sur les biens qui lui sont transférés aux régularisations annuelles et globales de TVA auxquelles aurait dû procéder la société absorbée si elle avait continué à les utiliser pour les besoins de son exploitation ainsi qu'aux taxations des cessions ou des livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion.

La société absorbante et la société absorbée ont bien noté qu'elles devront mentionner le montant total hors taxe de l'apport partiel d'actif sur la déclaration de chiffre d'affaires souscrite au titre de la période au cours de laquelle il est réalisé. Ce montant est mentionné sur la ligne « autres opérations non imposables ».

13.4- Contribution économique territoriale (CET).

La CET est constituée par la cotisation foncière des entreprises (CFE) établie dans chacune des communes où l'entreprise exploite un établissement, et par la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) des entreprises déterminée sur la valeur ajoutée produite globalement par l'entreprise.

(i) CFE

L'année de la fusion, la CFE relative aux établissements apportés par la société absorbée reste due pour l'année entière par cette dernière. La société absorbante supportera la CFE sur ces établissements à compter de l'année suivant la fusion.

(ii) CVAE

La société absorbée reste redevable de la CVAE sur la valeur ajoutée qu'elle aura produite depuis l'ouverture de l'exercice en cours à la Date de Réalisation jusqu'à ladite Date de Réalisation de la fusion. La société absorbée reste donc redevable de la CVAE sur la valeur ajoutée produite du 1^{er} janvier 2014 à la Date de Réalisation.

13.5- Opérations antérieures.

La société absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tout engagement d'ordre fiscal ou ayant une finalité d'ordre fiscal qui aurait pu être antérieurement souscrit par la société absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés et/ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

13.6- Taxe d'apprentissage et taxe sur les salaires

La société absorbante s'oblige à prendre en charge la taxe d'apprentissage et, le cas échéant, la taxe sur les salaires, qui pourraient demeurer dues par la société absorbée au jour de la réalisation de la fusion, et à procéder, conformément à l'article 89 du CGI, pour le compte de la société absorbée, dans le délai de 60 jours prévu à l'article 201 dudit code, à la déclaration pour l'année en cours en matière de taxe d'apprentissage et, le cas échéant, de taxe sur les salaires.

13.7- Participation à la formation professionnelle continue

La société absorbante s'oblige à prendre en charge la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue qui pourrait demeurer due par la société absorbée au jour de réalisation de la fusion et à procéder, conformément à l'article R.6331-33 du Code du travail, pour le compte de la société absorbée, dans le délai de 60 jours, à la déclaration relative à l'année en cours ainsi qu'au versement représentatif de son obligation de participation.

13.8- Participation à l'effort de construction

La société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction et à laquelle la société absorbée resterait soumise lors de la réalisation définitive de la fusion.

13.9- Subrogation générale

Enfin, et d'une façon générale, Monsieur Jacques BOUTHIER oblige la société absorbante à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la société absorbée pour assurer le paiement de toutes cotisations, impôts ou taxes restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE SA LIQUIDATION

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante, la société absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue des décisions de l'Associé unique de la société absorbante qui constatera la réalisation de la fusion.

L'ensemble du passif de la société absorbée devant être entièrement transmis à la société absorbante, la dissolution de la société absorbée ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

ARTICLE 15 - DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Jacques BOUTHIER, ou toute personne qu'il se substituerait, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de la fusion et, en conséquence, de réitérer si besoin était la transmission du patrimoine à la société absorbante, d'établir tout acte confirmatif, complémentaire ou rectificatif qui s'avèrerait nécessaire, d'accomplir tout acte et toute formalité utile pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée et, enfin, de remplir toute formalité et faire toute déclaration.

ARTICLE 16 – DECLARATIONS FAITES AU NOM DE LA SOCIETE ABSORBEE

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Jacques BOUTHIER à l'effet de poursuivre la fusion et de signer seul la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L 236-6 du Code de Commerce.

ARTICLE 17 – DECLARATIONS FAITES AU NOM DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Monsieur Jacques BOUTHIER, au nom de la société absorbante, déclare qu'il sera proposé à l'Associé unique de la société absorbante appelé à statuer sur la fusion :

- d'approuver la fusion par voie d'absorption de la société absorbée,
- de décider de la dissolution sans liquidation de la société absorbée sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion,
- de désigner le Président de la société absorbante, ou toute personne qu'il se substituerait, en qualité de mandataire, à l'effet de poursuivre la fusion et de signer seul la déclaration de régularité et de conformité prévues à l'article L.236-6 du Code de Commerce,
- de nommer Monsieur Ari BITTON Directeur Général de la société CREDIT MARKET.

ARTICLE 18 – REALISATION DE LA FUSION

Le présent projet est conclu sous la condition suspensive énoncée ci-après.

En conséquence, la fusion ne deviendra définitive qu'au jour de la réalisation de ladite condition suspensive :

- **approbation par l'Associé unique de la société absorbante de la fusion-absorption de la société absorbée.**

Si cette condition n'était pas accomplie d'ici le **30 novembre 2014**, le présent projet serait considéré comme nul et non avenue, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de la part, ni d'autre.

ARTICLE 19 – FORMALITES DE PUBLICITE

Le projet de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant que l'Associé unique de la société absorbante ne statue sur ce projet.

Les oppositions seront, le cas échéant, portées devant le Tribunal compétent, qui en réglera le sort.

ARTICLE 20 – FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportées par la société absorbante.

ARTICLE 21 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile au siège de la société absorbante.

ARTICLE 22 - POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tout pouvoir est donné au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tout dépôt, mention ou publication où besoin sera et notamment en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de BOBIGNY.

ARTICLE 23 - ANNEXES AU TRAITE DE FUSION

- Annexe 1** : Extrait kbis de la société CREDIT MARKET
- Annexe 2** : Extrait kbis de la société AB COURTAGE
- Annexe 3** : Compte annuels au 31/12/2013 de la société AB COURTAGE
- Annexe 4** : Procès-verbal des décisions de l'Associé unique de la société AB COURTAGE du 30 mai 2014
- Annexe 5** : Etat comptable intermédiaire au 30 juin 2014 de la société AB COURTAGE
- Annexe 6** : Compte annuels au 31/12/2013 de la CREDIT MARKET
- Annexe 7** : Procès-verbal des décisions de l'Associé unique de la société CREDIT MARKET du 26 juin 2014

Signé à Noisy le Sec

Le 26 septembre 2014

En six exemplaires originaux, dont quatre pour les formalités



Pour la société CREDIT MARKET
Monsieur Jacques BOUTHIER
Président



Pour la société AB COURTAGE
Monsieur Jacques BOUTHIER
Président